

Convention pour la mise en place de la mesure compensatoire financière prévue dans le cadre du renouvellement d'autorisation environnementale du barrage de Chantegrelle sur la rivière Creuse**Entre****La Communauté de Communes Creuse Sud-Ouest (CC CSO)**

dont le siège est Route de la Souterraine 23400 St-DIZIER-MASBARAUD

Représentée par sa Présidente en exercice Mme Martine Laporte

Et**Le propriétaire de l'usine hydroélectrique de Chantegrelle : la SARL du Barrage de Chantegrelle représenté par M. Olivier Charles en sa qualité de gérant.**

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : CONTEXTE

L'article 9 de l'arrêté préfectoral n° 23-2026-02-04-00001 portant renouvellement d'autorisation environnementale du barrage de Chantegrelle à Ahun et Saint Martial le Mont impose au pétitionnaire (propriétaire) de verser une compensation financière étant donné que son barrage ne peut pas être équipé de passes de montaison et de dévalaison.

Cette mesure compensatoire doit obligatoirement bénéficier à une collectivité territoriale porteuse de la compétence GEMAPI (gestion de l'eau et des milieux aquatiques et protection contre les inondations).

Après sollicitation du pétitionnaire, la Communauté de communes Creuse Sud-Ouest, porteuse de la compétence GEMAPI pour le site du barrage de Chantegrelle a accepté de percevoir la compensation financière de cette mesure compensatoire.

ARTICLE 2 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre, entre les signataires, de la mesure compensatoire financière prévue à l'article 9 de l'arrêté préfectoral n° 23-2026-02-04-00001 portant renouvellement d'autorisation environnementale du barrage de Chantegrelle à Ahun et Saint Martial le Mont.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**Modalités financières**

La CC CSO s'engage à :

- Percevoir le montant annuel de la mesure compensatoire financière de 6 567 Euros/an, soit 197 010 euros sur les 30 années de l'autorisation environnementale.
- Investir les sommes perçues dans une ou plusieurs actions de restauration de la continuité écologique ou alternativement et à défaut de projet de ce type, dans des actions de restauration hydro-morphologique des cours d'eau de son territoire.
- Intégrer, si possible, ces actions de restauration dans l'un des programmes pluriannuels d'actions (Contrat Territorial Milieux Aquatiques, Accord de Territoire, ...) dans lequel elle est engagée en tant que maître d'ouvrage.

La CC CSO se garde le droit de capitaliser la somme annuelle sur plusieurs années afin de pouvoir mener à bien des actions de restauration de la continuité écologique structurante, dont les coûts sont significativement supérieurs à la somme annuelle prévue dans la présente convention.

Envoyé en préfecture le 24/06/2026
Reçu en préfecture le 24/06/2026
Publié le 23/06/2026
ID : 023-200067189-20260623-CC20260612-DE

Modalités de mise en œuvre des actions

La CC CSO s'engage investir les sommes de la compensation financière :

- Prioritairement dans des actions de restauration de la continuité écologique ou les actions de restauration hydromorphologique qui auront lieu sur le bassin versant de la Creuse mais qui pourront aussi être réalisées sur tout autre bassin versant du territoire communautaire. Dans le cas des actions de restauration hydromorphologique, cela concernera des cours d'eau non domaniaux, dont le fond du lit appartient au(x) propriétaire(s) riverain(s).
- Prioritairement dans des actions de restauration de la continuité écologique sur des ouvrages publics, mais cela pourra concerner des actions prévues sur des ouvrages privés.

La CC CSO fournira un bilan financier annuel et un bilan financier et technique de chacune des actions réalisées à la SARL du Barrage de Chantegrelle et à son gérant.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DES PROPRIETAIRES ET LOCATAIRES

Modalités financières de versement annuel de la mesure compensatoire financière

La SARL du Barrage de Chantegrelle représenté par M. Olivier Charles en sa qualité de gérant, s'engage à :

- verser annuellement la somme de 6 567 Euros, soit 197 010 euros sur les 30 années de l'autorisation environnementale à la communauté de communes Creuse Sud-Ouest.
- exécuter ce versement au mois de juillet pour l'année 2026, puis tous les ans au mois de mars.

ARTICLE 7 : DURÉE

Cette convention est établie pour une **durée de 100 ans** (prise d'effet à compter de la date de signature), tacitement reconductible par périodes de 10 ans, sauf préavis donné par une des parties, au moins deux mois avant l'expiration de la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 : MODALITÉS D'APPLICATION DE LA CONVENTION

Pendant la durée d'exécution de la présente convention, les parties pourront convenir amiablement d'une modification de ses termes et de ses annexes par simple avenant signé par la SARL du Barrage de Chantegrelle représenté son gérant et le(a) Président(e) de la Communauté de Communes Creuse Sud-Ouest.

En cas de vente de la propriété ou de changement de locataire(s) le cas échéant, le propriétaire s'engage à en informer la Communauté de communes. Il s'engage également à informer le futur propriétaire ou locataire du présent accord.

En cas de vente de la propriété foncière, au même titre que l'arrêté préfectoral° 23-2026-02-04-00001 portant renouvellement d'autorisation environnementale du barrage de Chantegrelle à Ahun et Saint Martial le Mont, la présente convention est automatiquement transmise au nouveau propriétaire.

ARTICLE 9 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La résiliation de la présente convention peut intervenir à la fin de la durée de la convention précisée dans l'article 7. La demande de résiliation devra être adressée par courrier recommandé avec accusé de réception au moins deux mois avant la fin de la durée de la convention ; la date d'envoi du courrier faisant foi.

La réalisation d'un événement tel que le décès, une catastrophe naturelle peut également entraîner la résiliation anticipée de cette convention.

En cas de résiliation, aucune indemnisation ne pourra être demandée par les parties.

En cas de recours en justice, tout litige relatif à la présente convention sera porté devant le tribunal administratif compétent.

ARTICLE 10 : SIGNATURE DE LA CONVENTION

La présente convention est passée en acte sous-seing privé dans ses termes et dans ceux qui seront ajoutés conformément à l'article 8.

Envoyé en préfecture le 24/06/2026
Reçu en préfecture le 24/06/2026
Publié le 23/06/2026
ID : 023-200067189-20260623-CC20260612-DE



Elle est signée pour tous ses termes et annexes par les parties susnommées :

Fait à St Dizier - Masbaraud, le 15 juin 2026

Un exemplaire pour chaque signataire.

M. Olivier CHARLES gérant de la SARL du Barrage de
Chantegrelle.

Pour la Communauté de Communes Creuse Sud-Ouest
Mme Martine LAPORTE